

Numéro du rôle : 2788
Arrêt n° 118/2004 du 30 juin 2004

A R R E T

En cause : la question préjudicielle relative à l'article 203ter du Code civil, posée par le Tribunal de première instance de Charleroi.

La Cour d'arbitrage,

composée des présidents M. Melchior et A. Arts, et des juges P. Martens, R. Henneuse, M. Bossuyt, J.-P. Snappe et E. Derycke, assistée du greffier P.-Y. Dutilleux, présidée par le président M. Melchior,

après en avoir délibéré, rend l'arrêt suivant :

*

* * *

I. *Objet de la question préjudicielle et procédure*

Par jugement du 16 septembre 2003 en cause de N. Van Havermaet contre F. Mathurin, dont l'expédition est parvenue au greffe de la Cour d'arbitrage le 22 septembre 2003, le Tribunal de première instance de Charleroi a posé la question préjudicielle suivante :

« L'article 203ter, en tant qu'il dispose que les pouvoirs du juge sont réglés selon les articles 1253bis [lire : 1253ter] à 1253quinquies du Code judiciaire, et notamment l'article 1253quater, qui lui-même ne renvoie pas au prescrit de l'article 792, alinéa 2, dudit Code, viole-t-il les articles 10 et 11 de la Constitution, dans la mesure où une différence de traitement est instaurée entre celui qui interjette appel d'un jugement rendu en vertu d'une demande fondée sur les articles 203 et 203bis du Code civil, et qui est ainsi soumis au prescrit des articles 1051 et 792, alinéa 2, du Code judiciaire, et celui qui interjette appel d'un jugement rendu en vertu d'une demande fondée sur les articles 203, 203bis et 203ter du Code civil ? »

Le Conseil des ministres a introduit un mémoire.

A l'audience publique du 25 mars 2004 :

- a comparu Me G. Uyttendaele *loco* Me D. Gérard et Me M. Mareschal, avocats au barreau de Bruxelles, pour le Conseil des ministres;

- les juges-rapporteurs R. Henneuse et E. Derycke ont fait rapport;

- l'avocat précité a été entendu;

- l'affaire a été mise en délibéré.

Les dispositions de la loi spéciale du 6 janvier 1989 sur la Cour d'arbitrage relatives à la procédure et à l'emploi des langues ont été appliquées.

II. *Les faits et la procédure antérieure*

Le juge *a quo* est saisi de l'appel d'une décision par laquelle un juge de paix a fixé le montant de la pension alimentaire due par F. Mathurin en faveur de son fils Romain, appel formé par la mère de ce dernier.

L'appel ayant été formé en dehors du mois ayant suivi la notification à l'appelante de la décision contestée, mais, par contre, dans le mois qui aurait suivi la signification de la même décision, le juge *a quo* constate que le point de départ à prendre, en principe, en considération est, en vertu de l'article 1253quater du Code judiciaire, la date de la notification.

L'appelante ayant toutefois, à titre subsidiaire, sollicité que la Cour soit interrogée à titre préjudiciel, il pose la question reprise ci-dessus.

III. En droit

- A -

Position du Conseil des ministres

A.1. Après avoir exposé l'objet de l'article 203ter du Code civil, le renvoi qu'il fait à l'article 1253quater du Code judiciaire et le caractère dérogoire du délai d'appel prévu par cette dernière disposition par rapport à l'article 1051 du même Code, le Conseil des ministres rappelle les deux arrêts de la Cour n^{os} 96/2001 et 142/2002; il est déduit de cette jurisprudence que la Cour a successivement admis, puis confirmé, la constitutionnalité de la prise de cours du délai fondé non sur la signification mais sur le pli judiciaire. Sont notamment relevés, au titre de justification, le souci d'assurer la réduction des frais de la procédure et celui d'accélérer le déroulement de cette procédure.

A.2. Le Conseil des ministres estime qu'il y a lieu, en l'espèce, de faire application de cette jurisprudence et, à l'appui de cette thèse, fait les constats successifs suivants.

Tout d'abord, le législateur a prévu une procédure spécifique pour les requêtes relatives à l'article 203ter du Code civil, exprimant ainsi de façon expresse son souci, en cette matière, de déroger au droit commun.

Ensuite, le droit instauré par l'article 203ter présente une réelle spécificité. D'une part, il a trait non à l'obligation elle-même - comme tel est le cas d'autres dispositions connexes du Code civil et du Code judiciaire -, mais au mode de paiement que peut imposer le juge au débiteur défaillant. D'autre part, la délégation de somme est un mécanisme restreignant et humiliant, lequel implique parfois l'intervention de tiers, qui doivent être correctement informés de la décision judiciaire.

Par ailleurs, le mémoire rappelle les différents avantages de la notification, comme procédure de communication, avantages reconnus par la Cour dans ses arrêts précités : réduction des frais de la procédure, accélération du déroulement de celle-ci et, dans l'intérêt de la sécurité juridique, point de départ fixe du délai d'appel. Le délai d'un mois n'est d'ailleurs pas réduit, seul son point de départ étant modifié.

Enfin, après avoir exposé la *ratio legis* de l'article 203ter et la situation inconfortable des parties par hypothèse en cause - le créancier d'aliments impayé et le débiteur d'aliments poursuivi -, le Conseil des ministres expose que cette situation justifie « la nécessité d'appliquer à ce type de demande une procédure qui permette au premier de recevoir ses ' aliments ' dans un temps relativement bref et moyennant une procédure peu onéreuse et au second de pouvoir bénéficier d'une procédure respectueuse de la délicate situation qui s'impose à lui ». Selon le Conseil des ministres, en outre, la sécurité juridique plaide en faveur du fait que, en la présente matière, le délai d'appel ne dépende pas d'une des parties à la procédure. Enfin, il est relevé que c'est la demanderesse originaire qui a opté pour la procédure fondée sur l'article 203ter du Code civil, potentiellement consciente dès lors des modalités dont le législateur avait assorti ladite procédure.

- B -

B.1.1. Nonobstant la mention dans la question préjudicielle des articles 203 et 203bis du Code civil et des articles 1051 et 792 du Code judiciaire, il ressort de l'ensemble de la décision

de renvoi que la Cour est uniquement interrogée sur la constitutionnalité de l'article 203^{ter} du Code civil, en tant qu'il se réfère, notamment, à l'article 1253^{quater} du Code judiciaire.

B.1.2. L'article 203^{ter} du Code civil - dont seule la dernière phrase de l'alinéa 1er est en cause - dispose :

« A défaut par le débiteur de satisfaire à l'une des obligations régies par les articles 203, 203^{bis}, 205, 207, 303 ou 336 du présent Code ou à l'engagement pris en vertu de l'article 1288, 3°, du Code judiciaire, le créancier peut, sans préjudice du droit des tiers, se faire autoriser à percevoir, à l'exclusion dudit débiteur, dans les conditions et les limites que le jugement fixe, les revenus de celui-ci ou toute autre somme à lui due par un tiers. La procédure et les pouvoirs du juge sont réglés selon les articles 1253^{bis} à 1253^{quinquies} du Code judiciaire.

Le jugement est opposable à tous tiers débiteurs actuels ou futurs sur la notification que leur en fait le greffier à la requête du demandeur.

Lorsque le jugement cesse de produire ses effets, les tiers débiteurs en sont informés par le greffier.

La notification faite par le greffier indique ce que le tiers débiteur doit payer ou cesser de payer. »

L'article 1253^{quater} du Code judiciaire, auquel se réfère notamment l'article 203^{ter} précité, énonce :

« Lorsque les demandes sont fondées sur les articles 214, 215, 216, 221, 223, 1420, 1421, 1426, 1442, 1463 et 1469 du Code civil:

- a) le juge fait convoquer les parties en chambre du conseil et tente de les concilier;
- b) l'ordonnance est rendue dans les quinze jours du dépôt de la requête; elle est notifiée aux deux époux par le greffier;
- c) si l'ordonnance est rendue par défaut, le défaillant peut dans le mois de la notification former opposition par requête déposée au greffe du tribunal;
- d) l'ordonnance est susceptible d'appel quel que soit le montant de la demande: l'appel est interjeté dans le mois de la notification;
- e) chacun des époux peut à tout moment demander, dans les mêmes formes, la modification ou la rétractation de l'ordonnance ou de l'arrêt. »

B.2. La différence de traitement soumise à la Cour par le juge *a quo* est celle qui est faite entre les justiciables qui font appel d'une décision du juge de paix, selon que celle-ci est fondée sur les articles 203 et 203*bis* ou sur l'article 203*ter* du Code civil.

Dans le premier cas, en vertu de l'article 1051 du Code judiciaire, le jugement doit être signifié par exploit d'huissier et le délai d'appel prend cours à dater de cette signification.

Dans le second cas, en vertu de l'article 203*ter* du Code civil et de l'article 1253*quater*, d), du Code judiciaire, l'ordonnance doit être notifiée par pli judiciaire et le délai d'appel prend cours à dater de cette notification.

B.3.1. L'article 203*ter* du Code civil autorise le créancier de l'exécution d'une obligation, fondée sur une des dispositions du Code civil ou du Code judiciaire auquel se réfère ledit article, à se faire autoriser par le juge à percevoir, dans les conditions et limites que détermine le même article, les revenus du débiteur ou toute autre somme qui lui serait due par un tiers.

Lors des travaux préparatoires, il a été relevé que cette disposition était dictée « par le souci de rendre plus rapide, plus efficace et moins coûteuse l'exécution forcée des dettes alimentaires » (*Doc. parl.*, Sénat, 1984-1985, 904, n° 2, p. 36).

B.3.2. L'article 203*ter*, alinéa 1er, dernière phrase, en ce qui concerne la procédure et les pouvoirs du juge dans le cadre de la délégation de somme qu'il prévoit, déclare applicables les articles 1253*ter* à 1253*quinquies* du Code judiciaire, et, notamment, l'article 1253*quater*. Le b) de cet article prévoit que l'ordonnance est notifiée aux deux époux par le greffier; le d) du même article prévoit un délai d'appel d'un mois à dater de cette notification.

Cet article 203*ter* prévoit également la notification aux tiers débiteurs.

L'article 203^{ter} déroge ainsi, en retenant comme mode de communication la notification par pli judiciaire, à la règle générale en droit judiciaire privé selon laquelle les jugements sont signifiés, et qui est applicable notamment à la communication des jugements rendus sur des demandes fondées sur les articles 203 et 203^{bis} du Code civil.

B.4.1. Il appartient au législateur de déterminer de quelle manière est réglée la communication des actes de procédure.

Le choix du pli judiciaire peut en la matière se justifier par le souci de réduire les frais de la procédure ou d'accélérer l'exécution de la décision.

B.4.2. La délégation de somme qu'organise l'article 203^{ter} du Code civil se distingue objectivement des mesures fondées sur les articles 203 et 203^{bis} du Code civil.

En effet, la délégation de somme a pour objet, non la reconnaissance d'une obligation fondée sur un lien familial, mais un mode d'exécution d'une telle obligation, que le juge impose à un débiteur défaillant en la faisant exécuter directement par les tiers débiteurs.

La situation du créancier d'une obligation alimentaire non exécutée requiert qu'il puisse être paré sans délai au défaut de paiement de la créance d'aliments.

B.4.3. Il découle de ce qui précède qu'il est raisonnablement justifié que le législateur ait choisi, pour les contestations relatives à l'article 203^{ter} du Code civil, la procédure de la notification comme mode de communication des ordonnances prises en la matière.

B.5. La question préjudicielle appelle une réponse négative.

Par ces motifs,

la Cour

dit pour droit :

L'article 203^{ter} du Code civil ne viole pas les articles 10 et 11 de la Constitution.

Ainsi prononcé en langue française et en langue néerlandaise, conformément à l'article 65 de la loi spéciale du 6 janvier 1989 sur la Cour d'arbitrage, à l'audience publique du 30 juin 2004.

Le greffier,

Le président,

P.-Y. Dutilleux

M. Melchior